

**SECTION 3**

**Ressources de la Caisse et Garantie des Prestations**

---

**Article I 3.03      *Garantie des Prestations***

Le CERN et l'ESO garantissent les prestations acquises en vertu des Statuts par les membres de leur personnel respectif, jusqu'à l'extinction des droits du dernier bénéficiaire.

En cas de fusion, de reconstitution ou d'autres transformations de l'une ou l'autre de ces Organisations, leur Conseil respectif prend les mesures nécessaires à la continuité des pensions.

En cas de dissolution du CERN, le Conseil, sans préjudice d'autres solutions offrant des garanties équivalentes, créera une fondation de droit suisse qui succédera à la Caisse afin de garantir les droits acquis au jour de la dissolution et donnera effet à toute mesure d'intégration dans les régimes nationaux de sécurité sociale des Etats Membres garantissant l'équivalence précitée.

En cas de dissolution de l'ESO, son Conseil prendra les mesures nécessaires pour garantir les droits acquis des membres du personnel de l'ESO membres de la Caisse.